



Cour des Comptes du Sénégal





Introduction

Le Sénégal, à l'instar des Etats modernes, dispose d'une Institution de la République (créée par la Constitution en son article 6) dont la mission est de veiller à l'utilisation rationnelle et transparente des deniers publics. C'est la Cour des Comptes, haute juridiction et Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC). Elle est indépendante conformément aux dispositions de l'article 88 de la Constitution.

➤ I- Evolution institutionnelle

Le contrôle des comptes publics ainsi que du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les personnes morales de droit public a été confié dès les lendemains de l'indépendance à la deuxième puis à la troisième section de la Cour Suprême.

Entre 1960 et 1972, le Sénégal a connu un interventionnisme fort de l'Etat qui s'est traduit par un développement sans précédent des entreprises publiques. La spécificité des modes de gestion ainsi que le régime comptable applicable ont amené les autorités à créer, en 1972, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCPEP).

En 1992, le Sénégal a entrepris une profonde réforme de son système judiciaire. Ainsi, l'ancienne 3ème section de la Cour

Suprême, qui faisait fonction de juridiction des comptes, a été transférée au Conseil d'Etat (2ème section), créé en même temps que le Conseil Constitutionnel et la Cour de Cassation par la loi constitutionnelle n° 92 - 22 du 30 mai 1992. Cette réforme, commandée par la nécessité avérée de la spécialisation des magistrats, s'est poursuivie par la création, en 1999, de la Cour des Comptes, en lieu et place de la 2ème section du Conseil d'Etat. La Cour des Comptes est une juridiction autonome spécialisée qui relève du pouvoir judiciaire.

La Cour des Comptes tient de la Constitution de larges compétences qu'elle exerce à l'aide d'une organisation, de procédures et de moyens spécifiques définis par la loi organique sur la Cour des Comptes et la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

➤ II. Missions et compétences

La Cour des Comptes contribue par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes:

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la sincérité des finances publiques,
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion,
- la rationalisation de l'action administrative.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

La Cour établit un rapport public général reprenant les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier.

Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à:

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou de décider des mesures propres à éviter pour l'avenir la répétition de tels actes,
- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques.

➤ II. Missions et compétences (suite)

La Cour des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et

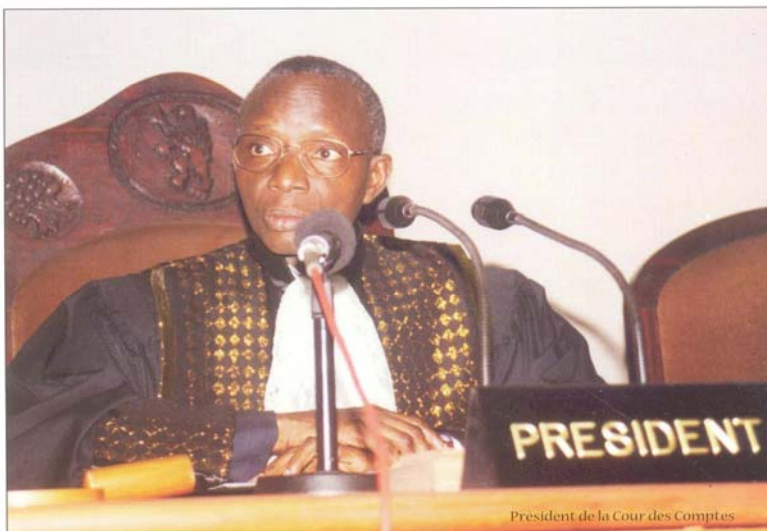
organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

La Cour des comptes effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.



➤ III- Organisation et fonctionnement

La Cour des Comptes est composée de formations auprès desquelles le ministère public est représenté par le Commissaire du Droit. Elle est dotée de moyens qu'elle utilise de manière autonome.



➤ 3.1 Le Commissaire du Droit

Le Commissaire du Droit exerce les fonctions du Ministère public auprès de la Cour des Comptes. Il est nommé par décret du Président de la République.

• Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour • Il a pour principales fonctions :

- d'adresser des conclusions écrites et des réquisitions écrites ou des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles ;
- de tenir l'état des ordonnateurs et comptables publics ainsi que des services de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour ;
- de déférer à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les aspects susceptibles de relever de la Chambre de Discipline financière ;
- de requérir l'application des amendes prévues par la loi organique sur la Cour des Comptes ;
- de suivre, en relation avec les services habilités du ministère des Finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

➤ 3.2 Les formations

La Cour des Comptes comprend trois chambres permanentes qui peuvent se subdiviser en sections, une chambre

non permanente (la Chambre de Discipline Financière) et deux formations consultatives.

3.21. Les chambres permanentes

Il s'agit de :

3.21.1 la Chambre des Affaires budgétaires et financières

Elle est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services financiers et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Notamment, cette chambre :

- vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services et organismes visés ci-dessus ;
- juge les comptes des comptables principaux de l'Etat et prononce à leur encontre les charges relevées dans leurs comptes ou les amendes qui en découlent ;
- prépare le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

3.21.2 la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales

Elle est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics qui leur sont rattachés.

3.21.3 la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP)

Elle est une chambre autonome chargée de vérifier les comptes et de contrôler la gestion des entreprises du secteur public.

Elle est compétente pour :

- vérifier les comptes et s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entreprises du secteur parapublic ;
- vérifier les comptes et examiner les conditions de liquidation des entreprises dissoutes ;
- contrôler à titre exceptionnel et sur décision présidentielle, les comptes et la gestion des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et des sociétés anonymes à participation publique minoritaire lorsque l'importance économique, l'intérêt stratégique de l'activité, l'étendue des aides allouées ou le montant de la participation le justifient ;
- Contrôler l'exécution des conventions ou cahiers des charges par lesquels des aides ou facilités financières, sous une forme quelconque, ont été accordées par l'Etat aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique



Commissaire du Droit

Seuls le Président de la République, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Premier ministre et les membres du Gouvernement échappent à sa compétence. Est déféré devant cette chambre : tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, tout membre du Cabinet du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier Ministre ou d'un Ministre, tout agent d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique, toute personne investie d'un mandat public et ayant exercé de fait lesdites fonctions, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 49 de la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

3.23. la formation "chambres réunies"

La Cour des Comptes siège en chambres réunies pour :

- formuler des avis sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence ;
- juger des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour sur
 - * renvoi d'une chambre,
 - * réquisition du Commissaire du Droit,
 - * renvoi après cassation ou sur recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline financière.
- arrêter avant approbation en audience plénière
 - * le rapport sur le projet de loi de règlement,
 - * la déclaration générale de conformité,
 - * le rapport public annuel.
- statuer sur l'amende prévue à l'article 30 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.



Vue de la salle d'audience

3.22. la chambre non permanente

Il s'agit de la Chambre de Discipline Financière (CDF). Elle a une compétence étendue. Elle peut juger toute personne investie d'un mandat public, ou assimilée, ayant enfreint l'obligation de respect de la discipline financière et de sauvegarde du bien public.

3.24. l'audience plénière solennelle

La Cour des Comptes siège en audience plénière solennelle notamment pour :

- procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions;
- approuver le rapport public annuel, le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité;
- l'ouverture de son activité annuelle ou pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le Président de la Cour.

3.25. Les formations consultatives

a. le Comité des Rapports et des Programmes

Il exerce les compétences d'autosaisine de la Cour. Il élabore en toute indépendance le programme de contrôle de l'année que le Président de la Cour fixe par arrêté.

Il est également chargé de la préparation et de la présentation :

- du rapport sur le projet de loi de règlement;
- de la déclaration générale de conformité;
- du rapport public annuel.

b. la Conférence des Présidents et

du Commissaire du Droit

Elle est consultée à l'initiative du Président de la Cour, sur l'organisation, les travaux et l'activité générale de la Cour.

➤ 3.3 Les moyens : magistrats et services d'appui

Les formations de la Cour sont animées par des magistrats dirigés par des présidents de chambre sous la supervision du Président de la Cour des Comptes.

Tout magistrat de la Cour a l'obligation, préalablement à sa prestation de serment, de déclarer par écrit et sur l'honneur, les biens meubles ou immeubles composant son patrimoine ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Un personnel administratif et technique placé sous l'autorité du Président et géré par le Secrétaire général de la Cour concourent également à l'animation des formations de la Cour.

La Cour des Comptes dispose d'un greffe central composé des greffes respectifs des chambres et dirigé par un greffier en chef.

➤ IV. Procédures

Les procédures applicables au sein de la Cour des Comptes sont définies par la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes (chap. IV à VII). Elles sont ensuite précisées par le décret n°99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la dite loi organique (Chap. II) Elles répondent à des règles de base avant de varier suivant le type de contrôle. En tous les cas les procédures de la Cour sont écrites et contradictoires. Elles garantissent le respect des droits de la défense. Elles aboutissent à des jugements, des rapports particuliers, des conclusions définitives et des rapports annuels.

En ce qui concerne en particulier la CVCCEP, elle procède à un contrôle non juridictionnel sur les comptes et la gestion des entreprises du secteur parapublic. Ses méthodes de travail et d'investigation s'apparentent aux méthodes d'audit appliquées au plan international. Elle se conforme aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, dispositions complétées par celles du décret n°92-1559 du 12 novembre 1992 fixant

➤ IV. Procédures (suite)

les règles de fonctionnement de la CVCCEP. Son champ de compétence a été élargi par l'article 27 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour.

La CVCCEP observe les règles de l'écrit et de la contradiction par le moyen de la communication de ses constatations et ses assemblées plénières où les dirigeants des entités contrôlées trouvent l'occasion de formuler leurs observations, en présence des représentants des

autres corps de contrôle et de ceux des ministres chargés des tutelles technique et financière. A l'issue de ces Assemblées plénières, la Commission arrête, en Assemblée restreinte, ses conclusions définitives. Elle les adresse au Président de la République, qui peut les transformer en directives en vue d'amélioration ou de redressement du fonctionnement et de la gestion de l'entité considérée.

➤ V. Budget

Institution de la République en application de l'article 6 de la Constitution, la Cour des Comptes figure parmi les « pouvoirs publics » selon la classification établie par la loi des finances. A ce titre, elle dispose d'un budget

propre pour assurer le financement de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elle bénéficie en outre de l'appui appréciable de certains bailleurs de fonds.

➤ VI. Rapport public

Outre les rapports particuliers, la Cour établit, chaque année, un rapport public annuel qui reprend les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier.

➤ VII. Coopération internationale

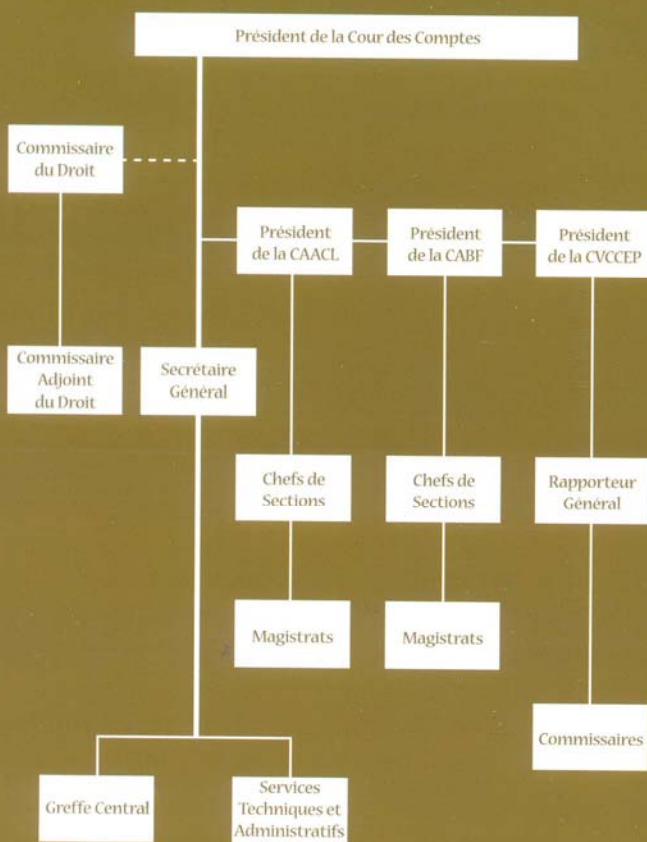
La Cour des Comptes, Institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC), représente le Sénégal à l'organisation internationale des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques (INTOSAI) et à l'organisation africaine des Institutions supérieures de contrôle des Finances publiques (AFROSAI).

La Cour est membre de l'Association internationale des Institutions supérieures de Contrôle ayant en commun l'Usage du Français

(AISCUF) dont elle a assuré la présidence de 2002 à 2004.

Par ailleurs elle est un membre actif du CREFIAF (Conseil régional de Formation des Institutions supérieures de Contrôle d'Afrique francophone subsaharienne) dont le but est d'assurer le renforcement des Institutions supérieures de Contrôle des finances publiques (ISC), par l'organisation d'un ensemble de formations de pointe spécialisées.

➤ VIII. Organigramme de la Cour des Comptes



Abdou Bame GUEYE
Président de la Cour des Comptes



Abdourahmane DIOUKHANE
Commissaire du Droit



Moustapha GUEYE
Président de la CAACL



Abba GOUDIABY
Président de la CABF



Mamadou Hady SARR
Président de la CVCCEP